

Centre de Gestion
FPT 49

9 rue du Clon
49000 ANGERS

Téléphone : 02 41 24 18 80
Télécopie : 02 41 24 18 99

Messagerie :
documentation@cdg49.fr



Dans ce numéro :

Textes officiels	1
Jurisprudence	4
Réponses ministérielles	5
Informations générales	8

Sommaire :

- Réforme de la catégorie B
- Allocation d'accompagnement d'une personne en fin de vie
- Accueil des ressortissants européens

Avril
2010

CDG INFO

Textes officiels

Réforme de la catégorie B

Décrets n° 2010-329 et 2010-330 du 22 mars 2010 (JO, 26 mars 2010)

Ces deux décrets ont pour objet de restructurer les cadres d'emplois de la catégorie B.

Cependant, cette réforme n'est pas d'application immédiate. En effet, l'annexe évoquée dans l'article 1er du décret qui doit mentionner les cadres d'emplois de catégorie B concernés n'apparaît

pas dans le Journal Officiel : elle a vocation à se constituer et à s'enrichir au fur et à mesure de la modification des statuts particuliers prévoyant l'adhésion des cadres d'emplois au décret cadre (prévue notamment courant 2010 pour la filière technique et 2011 pour la filière administrative).

Le premier décret

uniformise les conditions de recrutement, de classement, de promotion interne, d'avancement d'échelon et de grade.

Le second décret uniformise le nombre d'échelons par grade ainsi que les indices afférents à chaque échelon comme le dispositif indiciaire adopté à l'Etat.

Service national - civique et prise en compte

Loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 (JO, 11 mars 2010)

La loi crée un service civique sur la base du volontariat qui constitue une des formes du service national.

D'une durée de 6 à 12 mois, le service civique est ouvert aux personnes de 16 à 25 ans, en faveur de missions d'intérêt général reconnues prioritaires

pour la Nation. Une personne morale de droit public peut recevoir un tel volontaire, après agrément de l'Agence du service civique.

Le temps effectif est pris en compte dans le calcul de l'ancienneté de service et pour le recul de la

limite d'âge pour l'accès à la Fonction Publique (art. L120-33 du code du service national).

Un décret d'application est attendu pour la mise en œuvre des dispositions, au plus tard le 1er juillet 2010.

Allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie

Loi n°2010-209 du 2 mars 2010 (JO, 3 mars 2010)

Cette loi modifie le 10° de l'article 57 concernant le congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, qui devient le congé de « solidarité familiale ».

Ce congé peut désormais être accordé au fonctionnaire lorsqu'un ascendant, un descendant, «un frère, une sœur, une personne partageant le même domicile ou l'ayant désigné comme sa personne de confiance au sens

de l'article L.1111-6 du code de la santé publique souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou terminale d'une affection grave ou incurable, qu'elle qu'en soit la cause ».

Ce congé non rémunéré est accordé, sur demande écrite du fonctionnaire, pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois. Il peut être fractionné,

dans des conditions fixées par décret.

Ce congé peut également être transformé en période d'activité à temps partiel, dans des conditions à fixer par décret.

Une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie est créée : ses conditions d'attribution sont fixées dans les articles L.168-1 à L.168-7 et L.161-9-2 du code de la sécurité sociale.

Direction de structures gérées par un CCAS

Arrêté du 19 janvier 2010 (JO, 28 janvier 2010)

Cet arrêté fixe la liste des grades de la fonction publique territoriale qui permettent de diriger, dans un centre d'action sociale, le ou les établissements ou services sociaux ou médico-sociaux, sans détenir les conditions de qualification (définies aux articles D.132-176-6 et D.312-176-7 du code de l'action

sociale et des familles).

Ainsi, les établissements ou services sociaux ou médico-sociaux de niveau I peuvent être dirigés par des fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois des administrateurs et des attachés territoriaux.

Les établissements ou services sociaux ou

médico-sociaux de niveau II peuvent être dirigés par des fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois des cadres territoriaux de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques et conseillers socio-éducatifs territoriaux.

Cet arrêté entre en vigueur le 29 janvier 2010.

Grippe A : Indemnisation du personnel territorial

Arrêté du 4 février 2010 (JO, 10 février 2010)

Cet arrêté fixe les montants de l'indemnisation des fonctionnaires et des agents non titulaires réquisi-

tionnés en dehors de leur service dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A

pour occuper des fonctions administratives ou de chef de centre de vaccination.

Accueil des ressortissants européens

Décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 (JO, 24 mars 2010)

Les précédents décrets traitant de ce sujet sont abrogés : n°2002-759, 2002-1294, 2003-672, 2003-673, 2004-448 et 2004-449.

Ce décret réunit désormais les dispositions relatives aux recrutements des ressortissants européens dans la fonction publique.

Ces ressortissants peuvent accéder aux cadres d'emplois de la FPT par la voie des concours ou par la voie du détachement. Toutefois, ils ne peuvent occuper un emploi dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à

l'exercice de prérogatives de puissance publique.

Une définition de la qualité de fonctionnaire est par ailleurs donnée afin de déterminer les modalités de détachement et de classement d'un ressortissant européen.

Ce décret entre en vigueur le 25 mars 2010.

• • • • •

Catégorie active - prolongation de la limite d'âge

Circulaire n° DGAFP/DGCL/DHOS/ du 25 février 2010 relative au décret n° 2009-1744 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 1-3 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public

La présente circulaire a pour effet de préciser aux employeurs des fonctionnaires relevant des trois fonctions publiques, d'une part, les moda-

lités de mise en œuvre de la prolongation au-delà de la limite d'âge des fonctionnaires appartenant à des corps ou cadres d'emplois classés en

services actifs et, d'autre part, les dispositions transitoires, pour les fonctionnaires atteignant la limite d'âge avant le 1er juillet 2010.

Circulaires

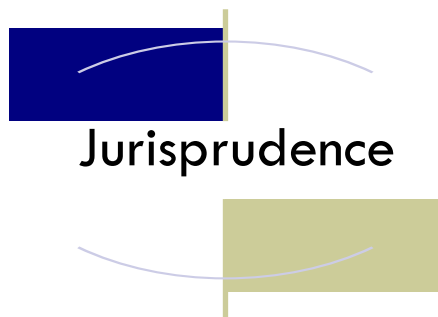
Cadeaux et impôt sur le revenu

Instruction 5 F-4-10 du 15 janvier 2010, Direction générale des finances publiques, ministère du Budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Les cadeaux en nature d'une valeur modique qui sont offerts directement ou indirectement par un employeur à un salarié à l'occasion d'un évènement par-

ticulier (mariage ou anniversaire, naissance d'un enfant, fêtes de Noël) bénéficient d'une exonération d'impôt sur le revenu.

Pour l'année 2010, la valeur de ces cadeaux ne doit pas excéder 144 euros (au lieu de 143 euros pour les cadeaux attribués en 2009).



Jurisprudence

Ecart de trajet - Accident de service

Conseil d'Etat, 29 janvier 2010, req n° 314148

Le Conseil d'Etat rappelle que lorsqu'un détour survient lors de l'itinéraire normal entre le domicile et le lieu de travail et que ce détour n'est ni lié aux nécessités de la vie courante, ni en relation avec l'exercice des fonctions, il ne peut conduire à la reconnaissance de l'imputabilité au service de l'accident survenu sur ce trajet.

Toutefois, ne peut être regardé comme ayant quitté son itinéraire normal le fonctionnaire qui s'en est éloigné involontairement, c'est-à-dire sans aucune intention de ne pas rejoindre directement son domicile dans un délai habituel.

Dans le cas d'espèce, l'accident est survenu sur la ligne de chemin de fer habituellement emprun-

tée par l'agent pour se rendre de son travail à son domicile, dans une gare située juste après celle où il devait prendre une correspondance. L'écart par rapport au trajet habituel avait été provoqué par l'assoupissement de l'intéressé et n'était donc pas volontaire : le Conseil d'Etat reconnaît le caractère d'accident de service.

Harcèlement moral et droit à la protection fonctionnelle

Conseil d'Etat, 12 mars 2010, n° 308974, Commune de Hoenheim

L'article 11 de la loi n° 83-634 du 13/07/1983 portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit que le fonctionnaire bénéficie d'une protection de la collectivité publique dont il dépend dans certains cas, au

nombre desquels ne figure pas le harcèlement moral. Celui-ci est pourtant prohibé par l'article 6 de cette même loi.

Le Conseil d'Etat, en confirmant la décision de la CAA de Nancy, affirme que « des agissements

répétés de harcèlement moral étaient de nature de ceux qui pouvaient permettre à l'agent (...) d'obtenir la protection fonctionnelle prévue par les dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 ».



Réponses ministérielles



Décontingement des heures supplémentaires dans la fonction publique

J.O., Sénat, 4 février 2010, n° 06750, p.245

Un projet de décret, en cours de finalisation, prévoit la suppression des plafonds d'heures supplémentaires inscrits dans cinq textes les instituant. Ainsi, tout agent de la fonction publique pourra effectuer des heures supplémentaires sans que puisse lui être opposé un contingent d'heures, et dans le respect des garanties européennes et nationales qui le protègent, tant au regard des durées maximales de temps de travail que des

temps de repos minimum. Il est rappelé que ces heures bénéficient des mesures d'exonérations, notamment fiscales, instituées par la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat. Si le Gouvernement n'entend pas faire de la réalisation d'heures supplémentaires une alternative aux recrutements pour faire face aux besoins des administrations et améliorer la qualité du service public, il

n'en demeure pas moins que le décontingement des heures supplémentaires revient à accorder des moyens complémentaires aux administrations qui en manifestent la nécessité et offrir aux agents la possibilité d'améliorer, s'ils le souhaitent, leur pouvoir d'achat. Pour toutes ces raisons, il n'est pas envisagé de revoir le contenu et les orientations de ce projet de décret.

Supplément familial de traitement et garde alternée

JO, Assemblée Nationale, 2 mars 2010, p.2360, n° 50880

La réglementation en vigueur relative au supplément familial de traitement ne prend pas encore en compte la notion de « garde

alternée » et fait toujours référence à celle de la charge effective et permanente de l'enfant.

Un groupe de travail va se réunir afin d'examiner une évolution globale des règles du supplément familial de traitement.

Cumul d'emplois à temps non complet

JO, Assemblée Nationale, 23 février 2010, p.2107, n° 58391

Une personne est employée de la fonction publique territoriale à mi-temps comme secrétaire de mairie d'une commune et à mi-temps comme employée d'un syndicat intercommunal. Le directeur des services du syndicat intercommunal peut-il imposer à cette employée une augmentation de ses horaires hebdomadaires, ce qui dans les faits l'obligerait à démissionner de son emploi de secrétaire de mairie à mi-temps ?

Le Ministre de l'Intérieur a apporté les précisions suivantes : aux termes de l'article 8 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, un fonctionnaire ne peut occuper un ou plusieurs em-

ploi permanents à temps non complet que si la durée totale de service qui en résulte n'excède pas de plus de 15% celle afférente à un emploi à temps complet.

Dans le cas d'espèce, le fonctionnaire peut donc accepter une augmentation de la durée de service afférente à l'un de ses emplois si la durée totale qui en résulte n'excède pas 115% d'un temps complet. Si l'augmentation du temps de travail excède cette limite, il pourra soit renoncer à l'emploi non modifié, soit refuser celui faisant l'objet de la modification. Dans ce dernier cas, la modification est assimilée à la suppression d'un emploi comportant un temps de service égal à celui qu'il occupait. Les dispositions de l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984

sont alors applicables. L'intéressé est donc maintenu en surnombre dans l'ancien emploi pendant un an au maximum.

Au cours de la période de prise en charge par le centre de gestion, l'intéressé perçoit la rémunération afférente à l'emploi à temps non complet supprimé. Les emplois proposés doivent se situer dans le département et comporter une durée hebdomadaire de service au moins égale à celle de l'emploi supprimé (art.18 du décret du 20 mars 1991). La collectivité qui a décidé l'augmentation de la durée de travail entraînant un dépassement des 115% devra alors verser au centre de gestion la contribution financière prévue par l'article 97 bis de la loi du 26 janvier 1984.

Statut des fonctionnaires réservistes de l'armée française

JO, Assemblée Nationale, 2 mars 2010, p.2364, n° 65931

Cette réponse ministérielle rappelle les conditions dans lesquelles un fonctionnaire territorial titulaire peut effectuer

des missions au titre de la réserve opérationnelle en application de l'article 74 de la loi du 26 janvier 1984 et des articles

L.4221-1 et suivants du code de la défense complétés d'une circulaire en date du 6 août 2005.

Accéder aux sites :

www.questions.assemblee-nationale.fr

et

www.senat.fr/quesdom.html

Mutation d'un policier municipal assermenté

JO, Sénat, 22 avril 2010, p. 1025, n° 10910

Lorsqu'un policier municipal est muté dans une commune à partir d'une commune voisine où il bénéficiait de tout les agréments, celui-ci est obligé de refaire dans son intégralité un dossier d'assermentation nécessitant plusieurs mois d'attente.

En effet, le code des communes prévoit, à l'article L. 412-49, la nécessité pour les agents de police municipale d'être agréés par le préfet de département, d'une part, et par le procureur de la République, d'autre part, et d'être, en outre, assermentés.

La prestation de serment des agents de police municipale est liée à la qualité d'agent de police judiciaire adjoint détenue par les policiers municipaux, aux termes de l'article 21 du code de procédure pénale. Selon la jurisprudence administrative (Conseil d'État, 8 oc-

tobre 2008, Syndicat national des personnels de santé environnementale, n° 303937), la prestation de serment devant une juridiction (tribunal de grande instance ou tribunal d'instance) traduit l'engagement de l'intéressé à remplir dans l'avenir loyalement ses fonctions et à observer ses devoirs. L'agrément donné, par ailleurs, par le préfet à l'agent de police municipale est justifié par l'exercice de compétences de police administrative dévolues à cet emploi, et par la nécessité de vérifier a priori l'absence d'antécédent de la part du postulant de nature à entacher l'honorabilité professionnelle, le crédit, la confiance qu'il est possible de lui accorder. L'agrément préfectoral n'a donc pas le même objet que l'assermentation et son obtention par

l'agent de police municipale est une condition préalable à la nomination par le maire. Le projet de loi d'orientation, de programmation et de performance pour la sécurité intérieure, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 16 février 2010, prévoit dans un article 32 sexies que l'agrément obtenu et le serment prêté à la première nomination resteront valables tant que les fonctionnaires concernés continueront d'exercer les fonctions de policier municipal. L'agrément pourra cependant être retiré à tout moment si son bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'honorabilité professionnelle requises. Le projet de loi précité vise donc à répondre à la situation évoquée par l'honorable parlementaire.

Inaptitude physique d'un agent à temps non complet - indemnité de licenciement

JO, Assemblée Nationale, 2 février 2010, n° 59435

Les agents titulaires à temps non complet effectuant moins de 28 heures sont couverts par le régime général de sécurité sociale, et les modali-

tés de protection sociale peuvent en conséquence être différentes de celles des régimes spéciaux.

Ainsi, en cas de licen-

ciement pour inaptitude définitive, le fonctionnaire affilié IRCANTEC perçoit une indemnité de licenciement.

Informations Générales

Depuis le décret n° 2008-1281 du 8 décembre 2008 et à compter du 1^{er} mai 2009, « les circulaires et instructions adressées par les ministres aux services et établissements de l'Etat sont tenues à la disposition du public sur un site internet relevant du Premier ministre. Elles sont classées et répertoriées de manière à faciliter leur consultation.

Une circulaire ou une instruction qui ne figure pas sur le site mentionné au précédent alinéa n'est pas applicable. Les services ne peuvent en aucun cas s'en prévaloir à l'égard des administrés.

Cette publicité se fait sans préjudice des autres formes de publication éventuellement applicables à ces actes.

Les circulaires et instructions déjà signées avant le 1^{er} mai 2009 sont réputées abrogées si elles ne sont pas reprises sur le site, exceptées les circulaires et instructions dont la loi permet à un administré de se prévaloir ».

Le site susmentionné est le suivant : www.circulaires.gouv.fr

Bonne navigation.

Instances Paritaires

- **CTP** : la prochaine réunion aura lieu le lundi 7 juin 2010 à 14h30. La date limite de réception des dossiers est fixée au 17 mai 2010.
- **CAP** : la prochaine réunion aura lieu le mardi 29 juin 2010. La date limite de réception des dossiers est fixée au 1er juin 2010.